



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

A Nice, le 30 septembre 2022

Unité départementale des Alpes-
Maritimes

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Nos réf. : 2022_521

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

Affaire suivie par : Yves LEBESLOUR
yves.lebeslour@developpement-durable.gouv.fr
ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées relatif à l'examen de la demande d'autorisation environnementale unique concernant la société MAT'ILD en vue d'exploiter un centre de fabrication de matériaux alternatifs sur la commune de Le-Bar-sur-Loup (06).

Objet :

Phase d'examen - Mise à l'enquête publique - Demande d'autorisation environnementale Installations classées – Demande en date du 16/03/2022 de la société MAT'ILD - Installation de production de béton prêt à l'emploi, installation de traitement de déchets non dangereux, installation de valorisation de déchets non dangereux non inertes sur le territoire de la commune de Le-Bar-sur-Loup (06)

Référence :

Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

Pièces jointes :

Avis des services, des organismes, de l'autorité environnementale et réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale

Nom du pétitionnaire : **MAT'ILD (MATériaux Innovation Logistique Déchets)**

Nature de l'évaluation environnementale : **Étude d'Impact**

Projet : **centre de fabrication de matériaux alternatifs**

Située sur la commune de : **Le-Bar-sur-Loup (06)**

Dossier déposé auprès du préfet de département le : **16/03/2022**

Accusé de réception délivré le : **16/03/2022**

La société MAT'ILD a déposé le 16 mars 2022 via la téléprocédure un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet. Un accusé de réception a été délivré le 16 mars 2022.

L'autorisation sollicitée est une autorisation ICPE.

Il est à noter que le projet relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Eau relative à la Loi sur l'Eau.

Suite aux demandes de compléments adressées le 17/05/2022 puis le 31/05/2022, le dossier a été complété le 22/07/2022. Le présent rapport conclut à l'absence de rejet de la demande et informe de la suite à donner à la procédure.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les autorités, organismes, personnes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
DREAL PACA SBEP	22/03/22	Pas de contribution
ARS 06	18/03/22	17/05/22
DDTM 06 - SAT		Pas de contribution
DDTM 06 – SAUP		Pas de contribution
DDTM 06 – SDRS		Pas de contribution
DDTM 06 – SEAFEN-PE		Pas de contribution
SDIS 06		20/04/22
Mission régionale d'autorité environnementale	26/07/22	23/09/22

1 – Présentation du projet

1.1 - Le demandeur

Nom : MAT'ILD (MATériaux Innovation Logistique Déchets)
Adresse du site d'exploitation : 1 Route de Gourdon - Lieu-dit Les Souquêtes – 06620 Le Bar-sur-Loup
Adresse du siège social : 60 chemin Joseph Roumanille 13320 BOUC BEL AIR
Statut juridique : SASU (Société par actions simplifiée à associé unique)
Siret : 78990938900023

1.2 - Le site d'implantation

Les installations sont implantées sur la commune de Le Bar-sur-Loup (06620).

1.3 - Les installations et leurs caractéristiques

Le projet porté par la société MAT'ILD est un centre de fabrication de matériaux alternatifs, destiné notamment à la production, de béton prêt à l'emploi, d'éléments en béton préfabriqué et de granulats alternatifs à partir de granulats produits sur la carrière voisine de la SEC (à hauteur d'au moins 50 %), et de graves de mâchefers traités ($\leq 50\%$).

Pour cela, le site comportera :

- un poste de fabrication des produits en « béton alternatif », comprenant :
 - une centrale à béton prêt à l'emploi ;
 - des stocks de granulats et de granulats alternatifs, destinés à l'alimentation de la centrale béton;
 - un ou plusieurs ateliers de confection de blocs béton comprenant la zone de remplissage et de séchage des moules ;
 - une zone de stockage des blocs bétons produits en attente de commercialisation ;
- un poste installation de maturation et d'élaboration de mâchefers non dangereux comprenant :
 - des casiers d'accueil et de maturation des mâchefers de déchets non dangereux ;
 - une installation de tri et d'élaboration de graves de mâchefers, avec les différents stocks de produits associés ;
 - des casiers de stockage des graves de mâchefers traités en attente d'utilisation pour la centrale à béton et/ou de commercialisation ;
 - des casiers de stockage des déchets ferreux et non ferreux triés, et d'imbrûlés, en attente d'évacuation pour valorisation matières ou élimination (reprise des imbrûlés par l'incinérateur producteur).
- des installations annexes seront également présentes sur le site, permettant le bon fonctionnement de la plateforme :
 - locaux
 - administratifs et sociaux (réfectoires, vestiaires,...) ;
 - poste de contrôle et de pesée (pont-basculé) ;
 - parking pour les véhicules légers réservés au personnel et à la clientèle ;
 - dispositifs de collecte et de gestion des lixiviats ;
 - dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales ;
 - dispositif de gestion et traitement des eaux usées domestiques et assimilées ;
 - zone de ravitaillement des engins comprenant une cuve de GNR enterrée et un poste de ravitaillement.

1.4 - Classement des installations au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Le projet du « Centre de fabrication de produits alternatifs » entre dans le champ d'application de la rubrique 1 définie à l'annexe 1 de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement notamment par le franchissement du seuil de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées relative aux émissions industrielles.

Le projet est de fait soumis à évaluation environnementale systématique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques des installations	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Capacité de traitement maximale journalière de l'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers : 1 000 tonnes / jour Volume de traitement annuel : 60 000 t/an	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité de traitement maximale journalière de l'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers : 1 000 tonnes / jour Volume de traitement annuel : 60 000 t/an	A
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522, la capacité de malaxage étant : b) Inférieure ou égale à 3 m ³	Capacité de malaxage de la centrale béton : 2 m ³	D

- A autorisation
E enregistrement
D (C) déclaration (avec contrôles périodiques)

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques des installations	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Bassin versant intercepté : 2,8 ha	D

1.5 – Compatibilité aux documents d'urbanisme

L'ensemble du site d'implantation du projet est inscrit en zone Nc au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Bar-sur-Loup.

Sont autorisés en zone Nc « [...] les carrières et leurs activités annexes, les constructions et activités industrielles nécessaires ou liées à l'exploitation de la carrière ou à la transformation des produits issus de l'exploitation de la carrière (y compris ICPE) ».

Les bétons produits dans le cadre du projet seront constitués à minima de 50 % de granulats provenant de la carrière attenante, permettant ainsi de transformer les produits issus de la carrière pour de nouveaux usages (béton alternatif).

De ce fait, le projet de « Centre de fabrication de produits alternatifs » est compatible avec le règlement écrit et le règlement graphique de Le Bar-sur-Loup, ne nécessitant pas de procédure de mise en compatibilité.

Au regard des servitudes d'urbanisme, espaces boisés classés et emplacements réservés, le site d'implantation du projet n'est concerné par aucune servitude telle que définie au PLU de Le Bar-sur-Loup (périmètres de protection de monuments historiques, sites classés / inscrits, ...) et ne recoupe aucun Espace Boisé Classé (EBC), ni Emplacement Réservé.

Aucune servitude n'est incompatible avec la mise en œuvre du projet.

Le projet ne sera pas soumis à Permis de Construire.

2 – Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

Thématique	Enjeux pour le territoire	Impacts potentiels	Mesures ERC
Eaux superficielles	Le site est implanté à proximité du ravin de la Combe, lequel est considéré comme une « ravine naturelle sèche hors épisode de pluie » Il rejoint le vallon du Riou qui conflue avec le vallon de l'Escure puis le Loup.	Les impacts potentiels proviendraient de pollutions accidentelles qui surviendraient sur le site (déversement accidentel et incendie) À noter que le projet n'est pas susceptible d'engendrer des prélèvements d'eau directs dans la nappe phréatique, en phase chantier, ni en phase d'exploitation	Mesures prises : - Les eaux pluviales récupérées en phase chantier seront dirigées vers un bassin pluvial temporaire (étanche avec dispositif d'obturation permettant de confiner une éventuelle pollution accidentelle). - Isolation du bassin versant amont par un fossé périphérique afin de rediriger

			<p>les effluents directement vers le ravin de la Combe.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Isolation du bassin versant aval par un bourrelet ou un fossé permettant de maintenir les eaux de ruissellement dans les emprises du site. - Gestion sectorisée des eaux pluviales au sein du périmètre du projet permettant une gestion, un traitement et un réemploi optimisé. - Utilisation des eaux chargées en circuit fermé sans possibilité de rejet - Dimensionnement du bassin de rétention Nord adapté au contrainte de la zone et surveillance du niveau d'eau - Entretien régulier des bassins - Surveillance des concentrations dans les eaux du bassin Nord - Séparateur à hydrocarbures - Curage du séparateur au moins une fois par an
Utilisation de la ressource en eau	<p>Aucun prélèvement en eau sur le Bar-sur-Loup Prélèvement en eau de 48 948 967 m3 en 2018 sur les communes limitrophes Aucun captage AEP présent sur la commune, mais celle-ci est recoupée par le périmètre de protection des captages AEP « Source la Foux » et « Sources du Lauron » Site localisé en dehors des périmètres de protection de ces captages AEP</p>	<p>L'impact du projet sur le réseau d'alimentation en eaux potables de la commune est très limité car seuls les besoins en eaux sanitaires (consommation, eaux domestiques) seront couverts par les eaux potables.</p> <p>La majorité des besoins en eaux industrielles sont couverts par la collecte et le réemploi d'eaux pluviales couplé à l'utilisation d'eaux industrielles.</p>	<p>Mesures prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réemploi des lixiviats et des eaux pluviales sur site - Réemploi d'eaux industrielles traitées (provenant de MANE)
Sols et Eaux souterraines	<p>Commune localisée au droit de la couche géologique « j3b : Argilo-calcaires et calcaires, à pholadomies et rhynchonelles (Bathonien moyen et supérieur » Lithologie au droit du site : remblais hétérogènes. L'enjeu est nul et la sensibilité moyenne.</p> <p>Commune localisée au droit de la masse d'eau</p>	<p>Les impacts potentiels proviendraient de pollutions accidentelles provoqués par un déversement accidentel et/ou une fuite au niveau d'un réservoir (GNR, gasoil, fluide hydraulique, AD BLUE ; huiles ...);</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'infiltration de lixiviat s dans le sous-sol, ... 	<p>Mesures prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de prélèvement ou de rejet dans la nappe - Imperméabilisation du sol - Cuve de GNR enterrée en double-peau munie d'un limiteur de remplissage et d'un détecteur de fuites entre les 2 enveloppes - Produits dangereux placés sur rétention

	<p>« Massif calcaire Mons-Audibergue », qui présente des états quantitatifs et chimiques jugés bons Pas d'aquifères au droit du site Site dans l'emprise du bassin d'alimentation des sources de Notre-Dame et de la source de Bessurane L'enjeu est faible et la sensibilité faible.</p>		
Risques naturels	<p>Plusieurs risques naturels sont présents au droit du site projeté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sismique (enjeu moyen), - foudre (enjeu fort), - feu de forêt (enjeu fort) - mouvement de terrain (enjeu moyen). <p>Le site est localisé en bordure d'anciens fronts de taille de la carrière, le risque de chute de pierre est donc présent.</p>	<p>Respect du Plan de Protection des Risques Mouvements de terrain (PPRmt) ;</p> <p>Respect de l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>La commune est concernée par le PDPFCI des Alpes-Maritimes et par le PPRif de Le Bar-sur-Loup.</p> <p>Le site localisé en « zone de danger modérée à prescriptions particulières » et est concerné par des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage).</p> <p>Chute de blocs et éboulement</p>	<p>Mesures prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'une étude foudre et préconisations pour la mise place des dispositifs protections suivant le type d'installation et le risque encouru. - La principale mesure de protection contre l'incendie est la mise en place d'un volume d'eau de 120 m³ nécessaire d'après le Plan de Prévention des Risques incendies de forêt (PPRif). En prévention, mise en place d'extincteurs appropriés en qualité, capacité, au sein des installations. - Un débroussaillage des alentours du site sera effectué sur une profondeur de 50 m par rapport aux installations, constructions et stockages présents sur le site. <p>Une mise en sécurité des anciens fronts de taille (purgé) sera réalisée si nécessaire.</p>
Risques technologiques	<p>La carrière de la SEC est située à proximité immédiate du site MAT'ILD. Une entreprise de maçonneries est située à environ 400 m.</p>	<p>La proximité de la carrière de la SEC présente des risques, notamment de collision entre un camion de la SEC et un camion de MAT'ILD et d'un tir de mine sur la carrière entraînant une projection de roche sur le site de MAT'ILD.</p>	<p>Mesures prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un plan de circulation afin de réglementer tous les déplacements des engins et des véhicules. - Des pistes avec une largeur de 20 m, une pente de 10 à 12 % en moyenne avec un maximum de 20 % localement et des engins adaptés aux pentes. De plus, des merlons de taille supérieure au rayon de la plus grosse roue de l'engin disposés sur les côtés extérieurs des pistes. - Véhicules conformes et personnels de conduite autorisés.

			<ul style="list-style-type: none"> - La SEC met en place une série de mesures propre à son installation visant à limiter le risque de tir de mine. - Le personnel de MAT'ILD sera informé de ce risque et formé aux consignes de sécurité à respecter lors de chaque tir de mine.
Déchets	Respect de l'environnement et protection de la santé publique	<p>Les Déchets générés dans le cadre de l'activité du site sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets ménagers issus de la base vie, les boues en fond de bassin et boues du séparateur d'hydrocarbures, les produits chimiques usagés tel que huiles, liquides de refroidissement, graisses, eaux de pompage du bassin nord. - les graves de mâchefers traités, les matériaux ferreux et non ferreux. 	<p>Mesures prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sur le site auront une durée de stockage limitée ; - le stockage s'effectuera sur des aires imperméabilisées et sur rétention pour les déchets liquides ; - les déchets seront séparés selon leur nature ; - l'accès au stockage des déchets sera interdit à toute personne étrangère au site ; - les déchets dangereux feront l'objet d'un suivi qui sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées ; - le personnel sera sensibilisé à la problématique du tri des déchets et tous les déchets produits sur site seront triés à la source.
Air	<p>Qualité de l'air local et régional ;</p> <p>Flore à proximité ;</p> <p>Fonctionnement de la SEC ;</p>	<p>L'impact principal de l'activité serait la dégradation de la qualité de l'air à proximité de l'installation notamment dû :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux émissions de polluants liées à la circulation des véhicules et engins (gaz d'échappement) ; - aux émissions éventuelles de poussières liées à la manipulation des matériaux, aux activités de traitement et à la circulation des engins ; <p>Le rapprochement de la zone de traitement des mâchefers des UVE réduit les distances de transport et induira de fait une réduction des émissions de gaz à effet de serre et de gaz d'échappement au niveau régional.</p>	<p>Mesures prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapprochement des installations de traitement des mâchefers des UVE du bassin azuréen (diminution des trajets par rapport à la situation actuelle) ; - Entretien régulier des engins et renouvellement du parc d'engins - Encouragement du double fret ; - Sensibilisation régulière des chauffeurs ; - Limitation de la vitesse de circulation sur le site ; - Politique volontariste de réduction des émissions de CO2 à l'échelle du groupe à l'horizon 2030 ; - Suivi des consommations de GNR (gazoil non routier) sur le site ; - revêtements des voies de circulation et de manoeuvres ; - arrosage des stockages et des pistes ; - limitation de la hauteur de déchargement ;

			<ul style="list-style-type: none"> - traitement physique des mâchefers humides uniquement ; - capotage des équipements les plus émetteurs de poussières ; - surveillance périodique des retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des plaquettes ;
Trafic routier	Existence d'un trafic routier depuis la route de Gourdon vers la carrière.	L'impact est généré par les camions et les engins lors de la phase de chantier et lors de la phase exploitation.	<p>Mesures prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'accès au site est déjà existant et adapté aux poids lourds -mise en place d'un plan de circulation ; - respect des réglementations en ce qui concerne la circulation des véhicules ; - circulation des véhicules pendant les jours ouvrés et en période diurne ; - emplacements de stationnements prévus dans l'emprise du chantier pendant toute la durée des travaux ; - gestion des livraisons et des enlèvements (heure de livraison, accès au site, ...); - information la SEC. -Encouragement du double fret -Centre de fabrication de matériaux alternatifs est situé à proximité immédiate d'un centre de production de granulats (carrière de la SEC)
Bruit	Niveaux de bruit en limite de propriété classiques compte tenu du contexte du site (fortement influencé par l'activité de la carrière SEC à proximité immédiate) et compte tenu de l'emplacement des points de mesures (à proximité d'activités industrielles ou de routes (et présence d'un chantier au moment de la mesure sur le point dans le parc d'activités de la Sarrée)	Les sources de bruit en provenance du site sont : la circulation des engins et poids-lourds ; - le fonctionnement des engins de chantier lors de la phase des travaux de terrassement et montage des installations ; - l'unité de traitement des mâchefers ; - la centrale à béton ; - le fonctionnement des engins ; - la chute de hauteur des matériaux ; - la circulation des véhicules, les avertisseurs sonores lors du recul des engins, et le chargement et déchargement des camions.	<p>Mesures prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - activités réalisées en période diurne, du lundi au samedi matin ; - site éloigné des zones résidentielles et hors zone urbaine ; - utilisation des klaxons autorisée uniquement qu'en cas de dangers immédiats ; - bips de recul autant que possible abandonnés au profit de dispositifs moins bruyants (du type cri du lynx) ; - vitesse de circulation des engins et véhicules sur le site réduite ; - sensibilisation des chauffeurs ; - pistes maintenues en bon état de roulement et parfaitement adaptées au trafic supporté ;

			<p>- capotage des pièces en mouvement les plus bruyantes.</p> <p>- Un contrôle réglementaire périodique sera mené pour s'assurer de la conformité des niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée identifiées.</p>
--	--	--	---

3 – Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

3.1 – Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

NÉANT

3.2 – Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

Avis de l'autorité environnementale, en date du 23/09/2022:

La MRAe recommande de réaliser une campagne de mesures atmosphériques afin d'affiner la connaissance de l'état initial, de préciser la nature des substances contenues dans les poussières susceptibles d'être émises lors de la manipulation des mâchefers, et de compléter les mesures ERC afin de garantir un impact résiduel négligeable.

3.3 – Contributions des services

Avis du SDIS, en date du 20/04/2022 :

« Dans le cadre du domaine de compétences précité, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes émet au titre de cette autorisation environnementale, un avis favorable de principe à ce projet, sous réserve du respect des engagements du maître d'ouvrage, ainsi que la prise en compte des préconisations 1 et 2 de l'avis, notamment :

1) l'installation doit disposer en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le portail d'accès doit être équipé d'un dispositif de déverrouillage manœuvrable avec la polycoïse des sapeurs-pompiers. Ce dispositif réservé aux services de secours doit être signalé, peint en rouge et placé à l'extérieur du portail (coté voie publique).

2) Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitations et d'ouvertures de l'installation ».

Avis de l'ARS, en date du 17/05/2022:

Protection de la ressource en eau :

« [...] le périmètre de projet [...] se situera[it] dans l'emprise du bassin d'alimentation de plusieurs sources, notamment de la source du Fugeret, de la Foux du Bar, des sources de Notre-Dame et de la source de

Bessurane. Ces sources ne sont pas utilisées pour l'alimentation en eau potable collective. [...] Le dossier ne précise pas si elles font l'objet d'un autre usage (fontaines, agricultures, etc.). »

« [...] L'EI motive l'optimisation de la gestion, du traitement et du réemploi des eaux par une gestion sectorialisée des eaux pluviales. En effet, le site est divisé en deux bassins versants Nord et Sud, chacun disposant d'un bassin de rétention étanche [...]. L'eau industrielle traitée (issue de l'entreprise MANE) pourra être utilisée pour l'arrosage des espaces verts / abattage des poussières. [Toutefois] aucun élément ne permet d'évaluer l'efficacité des mesures proposées (fréquence et moyens de contrôle de l'étanchéité par exemple). »

« [...] Compte tenu du contexte et de l'historique du site, les circulations d'eau décrites comme extrêmement faibles auraient méritées d'être mieux documentées, notamment en fonction des conditions climatiques et de la période de l'année. »

Qualité de l'air :

« [...] La pollution atmosphérique est objectivée par des analyses de poussières PM10 et PM2.5 réalisées le 08/09/2021. L'EI précise que « ces résultats ne sont pas représentatifs d'une moyenne annuelle » aussi la comparaison de la valeur observée au point 5 avec la valeur limite de la protection de la santé humaine n'est pas cohérente. [...] La méthodologie utilisée ne permet pas de caractériser avec justesse l'état initial. »

« [Les] mesures sont d'ordre général (arrosage des pistes, nettoyage régulier, etc.). Aucun élément ne permet d'apprécier leur fréquence et d'évaluer l'efficacité des actions proposées. »

Effets cumulés :

« Le dossier dresse l'inventaire des installations existantes notamment de la carrière SEC et de la zone industrielle de la Sarrée, ainsi que des projets d'aménagement. Compte tenu des aménagements programmés, les concentrations en polluants atmosphériques de ce secteur mériteraient d'être documentées. »

3.4 – Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer et non prévus par les articles R.181-19 à R.181-32 du code de l'environnement

NÉANT

4 – Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 16/03/2022 et complété le 22/07/2022 par la société MAT'ILD a fait l'objet d'un accusé réception en date du 16/03/2022 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1.

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

5 – Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société MAT'ILD peut être considéré comme complet et régulier et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Nous proposons donc à monsieur le préfet de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

La rubrique 3532 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique.

les communes concernées par cet affichage sont :

- Le Bar-sur-Loup (06620) ;
- Grasse (06130) ;
- Gourdon (06620) ;
- Châteauneuf de Grasse (06740) ;
- Tourrettes-sur-Loup (06140) ;
- Le Rouret (06140) ;
- Caussols (06460) ;

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter les communes mentionnées ci-dessus ainsi que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique.

En outre la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale doit être mise à disposition du public.

RÉDACTEUR	VÉRIFICATEUR	APPROBATEUR
L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT YVES LEBESLOUR	L'ADJOINTE AU CHEF DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES AMANDINE CHEVILLON	LE CHEF DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES CAROLINE HENRY